



**PROCES VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 9 JUILLET 2024**

**DÉPARTEMENT : DORDOGNE**

**Séance du : 09.07.2024**

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents : 10**

**Procurations : 4**

**Date de convocation : 02.07.2024**

L'an deux mille vingt- quatre, le neuf du mois de juillet à dix-huit d'heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans l'enceinte de la salle du Conseil de la mairie, place Roger Gauthier, sous la présidence de M. PARVAUD Jean, Maire.

**Présents** : Mmes et Mrs PARVAUD Jean, LASCAUD Stéphanie, BONNET Christian, FOLGADO Violette, PRUNAC Richard, ARNAUD Jean-Claude, CALENDREAU Patrick, PRADELLOU Frédérique, THOMAS Valérian et CONSTANT Élodie.

**Pouvoirs** : Mme MANAUD Annie donne pouvoir à Mme FOLGADO Violette, Mme ALANOT Ludivine donne pouvoir à Mme LASCAUD Stéphanie, Mme GIAT Delphine donne pouvoir à Mr PRUNAC Richard et Mme MALLET Audrey donne pouvoir à Mme PRADELLOU Frédérique.

**Excusés** : Mme MARTIN Nadia et Mr BONTANT Cédric.

**Absents** : Mrs BONVOISIN Philippe, BAILLY Nicolas et ROUSSEAU Romain.

Mme LASCAUD Stéphanie, a été désignée secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h34, et constate que le quorum est atteint.**

# **1- DELIBERATION N° 2024-30 : MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES DES SERVICES TECHNIQUES**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Ce dernier décret et ses arrêtés d'application constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement, lequel régime est applicable aux astreintes des agents de la filière technique de la F.P.T.

**Vu** l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26/01/2024 concernant le recours aux astreintes et permanences qui lui a été soumis savoir :

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes, à la demande du Maire, les agents titulaires :

### **- Employés dans les services techniques.**

Ces astreintes se dérouleront de la façon suivante : **du Lundi 17 h 00 au Lundi 8 h 00.**

Les motifs :

- Déneigement des voiries,
  - Intervention sur voiries (sécurisation et balisage),
  - Mise en sécurité des bâtiments communaux et domaine public,
  - Assurer la partie technique de mise en sécurité des bâtiments privés lors des interventions des pompiers.
- (Voir le règlement d'astreintes voté par le Comité Technique Paritaire en date du 26 Janvier 2024)

Les périodes d'astreinte et d'intervention seront :

- Indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés,
- Compensées par des périodes de repos dont la durée est fixée par les textes susvisés.

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement prévoit dans son article 1 « Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmé. »

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi
- 50 % pour les heures effectuées la nuit
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par votre responsable de service, compte tenu de votre demande et des nécessités du service.

Vous devez prendre vos repos compensateurs dans les 6 mois qui suivent la réalisation des heures supplémentaires vous ayant donné droit à ces repos.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir pris connaissance de ce qui précède et après en avoir délibéré, **ACCEPTÉ**, le recours aux astreintes tel que présenté.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à notifier les présentes modalités au personnel du service technique.

**DIT**, que la présente délibération prendra effet à compter du 9 juillet 2024.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

**CHARGE**, Monsieur le Maire à l'exécution de cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, les modalités d'organisations des astreintes et permanences des services techniques.

**D'un accord commun avec les élus**, Monsieur le Maire décide de retirer la délibération concernant l'augmentation des indemnités des élus, de l'ordre du jour. Celle-ci ne fait pas l'objet d'un vote et sera mise à l'examen lors d'un prochain conseil municipal.

## **2- DELIBERATION N° 2024-31 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX PÉRI VÉLOS DANS UN BOX FERMÉ**

Le vélo électrique est un moyen de déplacement moderne et respectueux de la biodiversité permettant aux usagers d'accéder aux divers services proposés en milieu rural.

Afin de permettre aux habitants d'accéder à ce service et à bénéficier de vélos électriques, le Grand Périgueux propose à la mairie de Razac-sur-l'Isle, la location de deux vélos électriques pour un montant de 600 euros par an.

Le prêt d'un vélo électrique sera proposé à chaque habitant qui en fera la demande et cela moyennant une caution de 800 euros, un contrat de location stipulant les conditions de mise à disposition sera signé entre l'utilisateur et la commune.

Le règlement de location étant à établir par la commune, le Maire, propose de faire payer à l'utilisateur :

	<b>Plein tarif</b>	<b>Tarif réduit *</b>	<b>Dépôt de garantie</b>
<b>Vélo à assistance électrique</b>	5 euros/journée 8 euros/week-end 30 euros/mois	5 euros/journée 8 euros/week-end 15 euros /mois	800 euros

*\*applicable aux moins de 26ans et aux plus de 65 ans, aux personnes bénéficiaires de la tarification sociale et aux personnes titulaires d'un abonnement PERIBUS ou SNCF*

Les frais d'entretien sont pris en charge par la commune.

Ce service est ouvert à toute personne majeure résidant sur la commune de Razac-sur-L'Isle. L'utilisation du vélo est limitée au périmètre de l'agglomération.

La mairie s'occupera des réservations du lundi au vendredi de 8h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h. Ce nouveau service sera mis en place dès le mois de juillet, afin d'inciter la population à utiliser le vélo à assistance électrique durant la période estivale.

Le Grand Périgueux mettra à disposition de la commune un box à vélos, qui sera installé à proximité de la mairie et de l'école élémentaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la convention de mise à disposition de deux péri vélos dans un box fermé.**

### **3- DELIBERATION N° 2024-32 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE DU VILLAGE VACANCES A LA COMMUNE DE SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 28 mars 2024 par laquelle le Grand Périgueux souhaite transférer sa compétence dans la gestion du Village Vacances de Sorges et Ligueux en Périgord à la commune ;

**Considérant que** le Grand Périgueux n'ayant pas de projets de réhabilitation et de reconversion du site, en accord avec la commune de Sorges-et-Ligueux en Périgord, souhaite retourner la compétence du Village Vacances à la commune.

Qu'il apparaît judicieux de remettre à la commune de Sorges et Ligueux en Périgord l'exercice de cette compétence et d'en modifier le libellé dans les statuts de l'agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, le transfert de compétence du Village Vacances à la Commune de Sorges et Ligueux en Périgord et la modification statutaire qui en découle

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de voté par 12 voix pour et 2 abstentions, le transfert de compétence du village vacances à la commune de Sorges et Ligueux en Périgord.**

### **4- DELIBERATION N° 2024-33 : AMÉLIA 2 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE**, dans le cadre du programme AMÉLIA 2 de rénovation de

**DÉCIDE**, dans le cadre du programme AMÉLIA 2 de rénovation de l'habitat, d'attribuer les subventions suivantes :

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TRAVAUX</b>	<b>MONTANT ATTRIBUÉ</b>
		Isolation des rampants en mousse polyuréthane projetée avec dépose et repose de la couverture	545,54 euros
		<b>Adaptation de la salle de bain</b> : siège de douche, barre de maintien, paroi, tubes alimentation, préparation de l'évacuation, coulage d'une chape, dépose de l'ensemble des accessoires sanitaires	396,86 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, les attributions de subventions concernant le programme Amélia 2.

### **5- DELIBERATION N° 2024- 34 : ACQUISITION TERRAIN LE BOURG**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AB 0259, situé le bourg à Razac-sur-l'Isle et d'une superficie de 980 m2, appartenant à Monsieur DROILLARD Marcel Claude et de Madame DROILLARD Fernande

L'acquisition se ferait pour un montant total de 20 000 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

**APPROUVE**, l'acquisition du terrain su-indiqués au prix de 20 000 €.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles en vue de réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrées AB 0259.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, l'acquisition du terrain au bourg.

### **6- DELIBERATION N° 2024-35 : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITÉ DE COMPOSTAGE**

Dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 et de la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, le SMD3 propose à l'utilisateur de bénéficier de son expertise et de son accompagnement technique et financier dans le cadre du déploiement du compostage de proximité.

Accompagnée par le SMD3 ou tout autre prestataire dûment habilité, une étude de faisabilité a été initiée par la structure. Cette étude permet de concrétiser aujourd'hui la mise en place d'une unité de compostage.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties à l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition de matériel ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide et les rôles entre chaque partie :

- La répartition des rôles dans la mise en place de l'unité de compostage,
- La répartition des rôles pour la gestion quotidienne et pérenne du compostage,
- La répartition des rôles dans le financement de l'unité de compostage.

Les déchets organiques produits par l'activité de l'utilisateur vont être dirigés vers une unité de compostage installée sur un terrain appartenant à l'utilisateur. Cette unité de compostage pourra accueillir, suivant sa capacité et en respectant les prescriptions réglementaires relatives aux quantités, d'autres déchets organiques provenant de diverses origines.

Le SMD3 est partenaire technique et financier du projet. L'utilisateur est porteur du projet de l'opération et en finance une partie. L'unité de compostage est la propriété de l'utilisateur. Il pourra, s'il le souhaite ou s'il en est contraint, déplacer cette unité de compostage sur un autre terrain de son choix. Il devra en informer, au préalable le SMD3 et les autres utilisateurs du dispositif de ce changement de lieu d'implantation. L'utilisateur autorise le SMD3 à accéder à son unité de compostage dans un cadre pédagogique et de retour d'expérience.

Le fonctionnement, le bon entretien de l'unité de compostage et le respect des normes se feront sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Il s'engage sur les prestations suivantes :

**Mise en place et suivi de l'installation :**

- Utiliser l'unité de compostage,
- Désigner deux personnes référentes responsables du site,
- Former les référents aux techniques de compostage afin de maîtriser le processus,
- Mettre en œuvre les techniques de compostage afin de maîtriser le processus,
- Communiquer annuellement les indicateurs définis (quantités suivis, volume ou poids) de déchets compostés avec tenue d'un registre de suivi obligatoire avec relevé de températures.,
- Tout mettre en œuvre pour pérenniser l'unité de compostage.

**Communication sur site et hors site :**

- Porter à la connaissance de tous tiers, l'accompagnement technique et financier du SMD3 (panneaux sur site, articles de presse, documentation, et tout autre support de communication).
- Mettre à jour les coordonnées des référents de site.

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention pour une durée de 5 ans. L'utilisateur s'engage à mettre en service l'unité de compostage dans les 18 mois suivant la signature de la convention. Afin d'assurer la continuité de service, cette convention pourra être renouvelée au-delà de la durée initiale de 5 ans mais uniquement pour un appui technique et non financier. Ce renouvellement se fera par tacite reconduction sauf dénonciation de la convention d'appui technique dans un délai de 6 mois. La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité ou du non-respect des engagements contractuels de chacune des parties après mise en demeure restée infructueuse.

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la dégradation, perte ou vol du matériel objet de la présente convention. L'utilisateur fera son affaire personnelle de toutes les mesures nécessaires à la conformité des unités.

Après en avoir délibérée, le conseil municipal :

**DÉCIDE,**

- D'accepter la convention avec le SMD3 exposée ci-dessus ;
- De localiser l'unité de compostage salle polyvalente ;
- De désigner l'adjoint aux travaux à la mairie de Razac-sur-l'Isle comme référent de site,

**APPROUVE** le montant de 154,11 euros pour participer à la mise en place de l'unité de compostage ;

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette convention ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la convention de participation pour la mise en place d'une unité de compostage.**

**7- DELIBERATION N° 2024-36 : AUTORISANT LE  
RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA  
DORDOGNE**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

**Considérant** la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

**Considérant** la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE,**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires ;  
D'autre part, de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, le recrutement d'agents non titulaires par l'intermédiaire du centre de gestion de la Dordogne.**

## **8- DELIBERATION N° 2024-37 : AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN RAISON DE L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Le conseil municipal,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier pour venir renforcer les besoins des équipes.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE,**

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période maximum de 6 mois.

Cet agent assurera des fonctions soit de l'administration, du technique ou de l'animation.

Pour une durée hebdomadaire de service variable en fonction des besoins.

Il n'est pas demandé de justification précise sur son niveau scolaire, possession de diplôme, ou condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, le recrutement d'agents en raison de l'accroissement saisonnier d'activité.**

## **9- DELIBERATION N° 2024-38 : RÉGIE VÉLOS ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

**Vu la délibération N° 2024-32** prise par le Conseil Municipal de Razac-sur-l'Isle en date du 9 juillet 2024, approuvant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes liées à la location des vélos à assistance électrique sur la commune,

**Considérant** la nécessité de devoir récupérer l'argent soit en espèce ou par chèque pour la location des vélos à assistance électrique et la caution.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**, les tarifs de la location des vélos à assistance électrique conditions fixées ci-après :

	<b>Plein tarif</b>	<b>Tarif réduit *</b>	<b>Dépôt de garantie</b>
<b>Vélo à assistance électrique</b>	5 euros /journée 8 euros/week-end 30 euros/mois	5 euros/journée 8 euros/week-end 15 euros /mois	800 euros

*\*applicable aux moins de 26ans et aux plus de 65 ans, aux personnes bénéficiaires de la tarification sociale et aux personnes titulaires d'un abonnement PERIBUS ou SNCF*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, l'ouverture d'une régie pour les vélos à assistance électrique.**

## **10-DELIBERATION N° 2024-39 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAÎTRISE SUITE A UNE PROMOTION INTERNE**

**Le maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de l'avis favorable de la collectivité à l'avancement de grade Adjoint technique à Adjoint de maîtrise, il convient de formuler la requête suivante :

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

La création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, suite à une promotion interne ;

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :  
Agent de maîtrise, responsable service restaurant scolaire

La délibération portant création d'emploi permanent

- 1 adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe
- De catégorie C
- Durée hebdomadaire de 35h 00

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour intégrer la création demandée.

<u>CADRE OU EMPLOI</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectifs budgétaires</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Durée Hebdomadaire de service</u>
<b><u>Filière administrative</u></b>				
Directeur Général des services	A	1	1	35H00
Attaché principal (détaché)	A	1	1	35H00
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	35H00
Adjoint administratif	C	1	1	32H00
		2	2	35H00
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>7</b>	<b>7</b>	
<b><u>Filière technique</u></b>				
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	35H00
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35H00
Agent de maîtrise	C	6	6	35H00
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	35H00
Adjoint technique	C	11	10	35H00
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>22</b>	<b>20</b>	
<b><u>Filière animation</u></b>				
Adjoint animation	C	1	1	35H00
	C	1	1	19H00
	C	1	1	17H36
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>3</b>	<b>3</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**,

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/09/2024

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise suite à une promotion interne.

## **11-DELIBERATION N° 2024-40 : PRISE EN CHARGE DU CHANGEMENT DE LUNETTES D'UN AGENT SUITE A UN ACCIDENT DE TRAVAIL**

Monsieur le Maire rappelle l'accident survenu à un agent, dans le cadre de son travail le 13 juin 2024.

Au cours de cet accident l'agent communal n'a pas été blessé mais ses lunettes ont été cassées.

Notre assurance prenant en charge le remplacement des lunettes de l'agent, pour cause l'accident a eu lieu dans le cadre du travail.

Le remplacement des lunettes correspond à la somme de 665€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**,

D'accepter la prise en charge du remplacement des lunettes à hauteur de 665€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la prise en charge du changement de lunettes d'un agent suite à un accident de travail.

## **12-DELIBERATION N° 2024-41 : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et136.

**Vu** le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la délibération en date du 21 février 2003 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au sein de la collectivité,

Monsieur le Maire, indique à l'assemblée que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la

nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Elle informe que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur, et qu'à défaut de compensations sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Elle expose que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Dans ce cadre, il convient de revoir la délibération initiale de 2003 qui n'est plus à jour, notamment dans l'énumération des grades bénéficiaires.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes dans l'attribution de cette indemnité.

### **Article 1 : les bénéficiaires de l'IHTS**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux ou aux stagiaires, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet, et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Rédacteur</li> <li>• Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint administratif</li> </ul>	Service administratif/médiathèque
Technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Technicien</li> <li>• Agent de maîtrise principal</li> <li>• Agent de maîtrise</li> <li>• Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique</li> </ul>	Service techniques/restauration
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Animateur principal 1<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	

Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• animateur</li> <li>• Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation</li> </ul>	Médiathèque/Accueil de loisirs/Ecoles
-----------	--	---------------------------------------

### **Article 2 : Conditions de versement**

Le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de cette indemnité est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires, au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

### **Article 3 : Conditions d'indemnisation**

Pour les agents à temps non complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127% pour les heures suivantes.

En outre l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22h à 7h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un autre jour férié.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25h) égal à la quotité de travail effectué par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet.

### **Article 4 : Versement de la prime et cumul**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

Le cumul avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ou la récupération d'heures pour les agents de la catégorie B est possible.

### **Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**,

D'APPROUVER les conditions de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) telles que précisées ci-dessus.

CHARGE M. le Maire ou son représentant de l'application de cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

**13-DELIBERATION N° 2024-42 : FERMETURE DE POSTE –  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE (DÉPART  
EN RETRAITE)**

**Vu** l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),

**Vu** l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 18 novembre 2022,

Le maire expose au Conseil municipal la nécessité de supprimer l'emploi suivant :

Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe– Agent du service technique

Actuellement à : 35h00 hebdomadaires,

**Au motif** : Mise à la retraite pour invalidité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**,

- De supprimer l'emploi d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe – Agent du service technique à 35H00 hebdomadaires,
- Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du mois août 2024,
- D'adopter les modifications ainsi proposées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la fermeture de poste – adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (départ en retraite).**

**14-DELIBERATION N° 2024-43 : AUTORISANT LE  
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE  
REEMPLACEMENT**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE,**

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- De charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et de leur profil,
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, le recrutement d'agents contractuels de remplacement.**

**15- DELIBERATION N° 2024-44 : TARIFICATION CLASSE ULIS**

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, n°86-29 du 9 janvier 1986 et n°86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu l'article L.112-1 du code de l'éducation précisant qu'il incombe à la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation dans une ULIS d'une commune d'accueil de participer aux charges supportées par la commune d'accueil,

L'article précité prévoit la prise en charge par la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation en ULIS, et la loi de 1986 permet la prise en charge par la commune de résidence des élèves scolarisés à l'extérieur.

Aussi, le rapporteur sollicite la mise en place d'une convention ayant pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants non-résidents à Razac-sur-l'Isle,

Cette contribution est calculée sur la base des dépenses liées à la scolarisation des élèves (fournitures scolaires, transports, sorties...), aux frais du personnel mis à disposition sur le temps scolaires et périscolaires, aux locaux (eau, électricité, chauffage).

La participation par élève proposée est la suivante :

- 1200 € pour un élève

Le conseil Municipal,

**AUTORISE**, le Maire à signer les conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants accueillis dans la classe ULIS de Razac-sur-l'Isle,

**AUTORISE** le Maire à appliquer les tarifs proposés et à présenter les avis des sommes à payer aux communes concernées.

**Mme LASCAUD présente la démarche concernant la classe ULIS.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la tarification de la classe ULIS.**

### **16-DELIBERATION N° 2024-45 : LOCATION GARAGE SITUÉ AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Suite au décès de son conjoint, Mr LARUE Pascal, la location revient à Mme Lobel Peggy.

Le conseil municipal,

**AUTORISE** la location du garage situé avenue de la république, propriété de la commune, à Mme Lobel Peggy à compter du 01/07/2024, pour un montant de 54,87 euros réévaluée tous les ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la continuité de location de garage situé avenue de la république.**

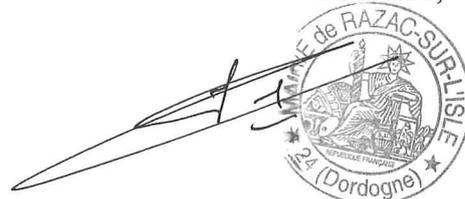
### **17-QUESTIONS DIVERSES :**

Au nom de 7 administrés de la commune, Monsieur Prunac sollicite le conseil municipal sur la situation de la signalisation du quartier de la gare de Razac-sur-l'Isle.

Monsieur le Maire répond que le nécessaire est fait pour que la signalisation soit en double sens dans la rue Victor Hugo, de la route de gravelle au parking de la gare. Ainsi, en sens unique du parking de la gare à la route de Bordeaux. Les travaux doivent être réalisés sous un délai d'une semaine.

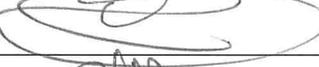
**L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à : 19h55**

Le Maire,



Jean PARVAUD.

Pour les délibérations N° 2024-30 à 2024-45 :

M. PARVAUD Jean	
Mme LASCAUD Stéphanie	
M. BONNET Christian	
Mme FOLGADO Violette	
M. PRUNAC Richard	
M. ARNAUD Jean-Claude	
M. CALENDREAU Patrick	
Mme PRADELLOU Frédérique	
M. THOMAS Valérian	
Mme CONSTANT Élodie	